



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°081/2023/ANRMP/CRS DU 13 JUIN 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
RSSA CONSTRUCTION SARL CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°T17/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON D'ARRET ET DE
CORRECTION DE DIVO.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL en date du 30 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 mai 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1194, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T17/2023 relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Divo ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres ouvert n°T17/2023 relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Divo ;

Cet appel d'offres financé par le Budget Général de l'Etat, au titre de sa gestion budgétaire 2023, chapitre 90034000003-2339, est constitué d'un (1) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 24 février 2023, seize (16) entreprises dont l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 25 avril 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer l'appel d'offres n°T17/2023 à l'entreprise EDB pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-neuf millions neuf cent quarante-six mille quarante-cinq (59 946 045) FCFA ;

Après avoir reçu notification des résultats de cet appel d'offres par correspondance en date du 17 mai 2023, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL a estimé que ceux-ci lui causent un grief, et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 mai 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, par correspondance en date du 23 mai 2023, la requérante a introduit le 30 mai 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION conteste le rejet de son offre au motif que sa proposition financière était la moins disante et estime que son offre a été rejetée sans aucun motif valable ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise RSSA CONSTRUCTION à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante, tout en transmettant les pièces afférentes au dossier a, dans correspondance en date du 07 juin 2023, indiqué les différentes étapes de procédure suivies jusqu'à l'obtention de l'avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En outre, l'autorité contractante a expliqué que s'il est vrai que la requérante a proposé au moment de l'ouverture des plis une offre financière moins disante, il reste cependant, qu'à l'issue de l'analyse des offres, celle-ci a été classée deuxième en raison de la marge de préférence ou des rabais dont ont bénéficié ou ont proposé certaines entreprises, notamment l'attributaire ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...). Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. (...)** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres n°T17/2023 à l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL le 17 mai 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 30 mai 2023 pour tenir compte du jeudi 18 mai 2023 et du lundi 29 mai 2023, correspondant respectivement à la fête de l'Ascension et au lundi de Pentecôte déclarés jours fériés, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante le 19 mai 2023, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 alinéa 1 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 26 mai 2023, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL, par correspondance en date du 23 mai 2023, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 31 mai

2023 pour tenir compte du lundi 29 mai 2023, correspondant au lundi de Pentecôte déclaré jour férié, pour exercer son recours non juridictionnel;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 30 mai 2023, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 30 mai 2023 par l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL devant l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et à l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE